ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 12607

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite interroger M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la taxe foncière pour l'habitation principale des personnes veuves. Ainsi, une personne veuve doit s'acquitter de la taxe foncière pour son habitation principale, alors que si son conjoint de plus de 75 ans était encore en vie, elle en serait exonérée. Elle souhaiterait en conséquence savoir s'il envisage de prévoir des conditions d'exonération plus importante que l'exonération de 100 euros pour les personnes entre 65 et 75 ans, pour les personnes ayant perdu leur conjoint et qui se retrouvent par ce fait dans une situation financière délicate.

Texte de la réponse

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1391 du code général des impôts est notamment subordonnée à la condition que le redevable soit âgé de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Lorsque cette condition d'âge est satisfaite par le conjoint du contribuable, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut être obtenue que lorsque le logement des intéressés constitue un bien de communauté ou un bien propre du conjoint qui a plus de soixante-quinze ans et ce, afin de respecter le caractère patrimonial de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela étant, la suppression de l'exonération lors du décès du conjoint qui remplissait la condition d'âge est inhérente au dispositif. A défaut, la mesure créerait des inégalités à l'égard des autres propriétaires dans la même situation d'âge et de revenus que le conjoint survivant. Cela étant, diverses dispositions permettent de prendre en compte, au regard des impôts directs locaux, la situation des personnes âgées de condition modeste. Outre le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties, évoqué par l'auteur de la question, les contribuables âgés de plus de soixante ans, les veufs et les veuves sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts. En tout état de cause, les contribuables qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à leur charge peuvent toujours s'adresser aux services de la direction générale de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou une remise gracieuse. Des consignes permanentes sont données aux services afin que les demandes présentées par des contribuables en difficulté soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : Mme Paulette Guinchard
Circonscription : Doubs (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12607
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE12607

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mai 2003
Question publiée le : 24 février 2003, page 1309
Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4252